

DISPOSITIONS-CADRES POUR LE SERVICE D'ACCÈS NUMÉRIQUE AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ¹

établies le 31 mars 2009

Service d'accès numérique

1. Les présentes dispositions sont arrêtées par le Bureau international conformément à une décision de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT et aux recommandations du Groupe de travail sur le service d'accès numérique aux documents de priorité (ci-après dénommé "groupe de travail")².
2. Le service d'accès numérique pour les documents de priorité (ci-après dénommé "service") est régi par les présentes dispositions, compte tenu des principes généraux et de l'architecture du système recommandés par le groupe de travail³.
3. Le service a pour objet de fournir aux déposants et aux offices de brevets une solution simple et sécurisée pour la fourniture de documents de priorité aux fins de la législation applicable, compte tenu des arrangements et des accords internationaux pertinents⁴.
4. La mise en œuvre des présentes dispositions par les offices de brevets relève de la législation applicable⁵.
5. Les présentes dispositions entrent en vigueur à la date à laquelle elles sont arrêtées, étant entendu que le service commencera à fonctionner aux fins du dépôt de documents de priorité et de l'accès à ces documents à compter d'une date que le Bureau international fixera après consultation avec le groupe consultatif⁶.
6. Les mots et expressions utilisés dans les présentes dispositions doivent être interprétés à la lumière du paragraphe 26.

Bibliothèques numériques participantes

7. Une bibliothèque numérique (ci-après dénommée "bibliothèque numérique participante") est réputée participante au sens des présentes dispositions :
 - i) lorsqu'elle est ainsi désignée par le Bureau international au moment où les présentes dispositions entrent en vigueur⁷;
 - ii) lorsque, à la demande d'un office des brevets, elle est ainsi désignée par le Bureau international à une date ultérieure, après consultation avec le groupe consultatif.
8. Les critères mentionnés au paragraphe 23 sont applicables à toutes les bibliothèques numériques participantes.
9. La réception par un office des brevets d'une notification selon le paragraphe 12 ne crée aucune obligation de la part de cet office d'agréer une bibliothèque numérique participante aux fins de la règle 4.3) du règlement d'exécution du PLT⁸.

Offices déposants et mise à disposition des documents de priorité par l'intermédiaire du service

10. Un office de brevets (ci-après dénommé “office déposant”) peut notifier au Bureau international que des copies de demandes de brevet qu’il a déposées dans une librairie numérique participante⁹ doivent être mises à disposition, par l’intermédiaire du service, en tant que documents de priorité, conformément aux présentes dispositions. Cette notification permet aussi d’informer le Bureau international des modalités de fonctionnement et des exigences techniques pertinentes mentionnées dans le paragraphe 23, y compris toute description d’options parmi celles qui sont disponibles.

11. Le déposant peut soumettre un document de priorité au Bureau international ou à un office de brevets disposé à recevoir des documents de priorité à cette fin, accompagné d’une requête à l’effet d’obtenir que ledit document soit déposé dans la bibliothèque numérique participante et mis à disposition par l’intermédiaire du service.

Offices ayant accès au service

12. Un office de brevets (ci-après dénommé “office ayant accès”) peut notifier au Bureau international que, aux fins de la législation applicable¹⁰ et sous réserve des paragraphes 13 à 15, il traite un document de priorité qui a été mis à sa disposition par l’intermédiaire du service comme s’il lui avait été fourni par le déposant. Cette notification permet aussi d’informer le Bureau international des modalités de fonctionnement et des exigences techniques pertinentes mentionnées dans le paragraphe 23, y compris toute description d’options parmi celles qui sont disponibles.

13. Une attestation du Bureau international selon laquelle un document de priorité – avec données bibliographiques¹¹ et date de mise à disposition – peut être consulté par un office donné ayant accès est mise à disposition, par l’intermédiaire du service, à l’intention du déposant et de l’office¹². L’office accepte l’attestation, sous réserve des paragraphes 14 et 15, en qualité de preuve des éléments qu’elle contient aux fins de la législation applicable.

Possibilité de remplir les conditions requises

14. a) Lorsque l’attestation mentionnée au paragraphe 13 indique qu’un document de priorité a été mis à la disposition de l’office ayant accès, par l’intermédiaire du service, à la date à laquelle ledit document était exigé conformément à la législation applicable ou à une date antérieure (ci-après dénommée “date applicable”), mais que l’office constate, avant, à ladite date ou après la date applicable, que le document en question n’a en réalité pas été mis à sa disposition, ledit office le notifie au déposant, en lui donnant la possibilité de lui fournir le document de priorité ou à s’assurer que celui-ci est mis à sa disposition par l’intermédiaire du service dans un délai qui n’est pas inférieur à deux mois à compter de la date de la notification¹³.

b) Lorsque le document de priorité est fourni à l’office ou mis à sa disposition dans ce délai, il est traité de la même manière qu’il aurait été traité s’il avait été mis à disposition à la date mentionnée dans l’attestation. Lorsque le document de priorité n’est pas fourni ou mis à la disposition de l’office dans le délai imparti, la législation applicable produit ses effets¹³.

15. a) Le paragraphe 14 ne s’applique pas à un office ayant accès au service dont la législation en vigueur prévoit que, lorsque le document de priorité n’est pas mis à sa disposition à la date à laquelle ledit document était exigé conformément à cette législation, il

doit le notifier au déposant en lui donnant la possibilité de fournir le document de priorité ou de s'assurer que ledit document est mis à sa disposition par l'intermédiaire du service, dans un délai qui ne doit pas être inférieur à deux mois à compter de la date de la notification. Lorsque le document de priorité n'est pas fourni à l'office ou mis à sa disposition dans ce délai, il en découle les conséquences prévues par la législation applicable¹³.

b) Un office ayant accès au service n'est pas tenu d'appliquer le paragraphe 14 lorsque, en vertu de la législation applicable :

i) aucune date, calculée à compter du dépôt ou de la date de priorité, n'a été fixée quant au moment où le document de priorité doit être reçu par l'office ou mis à sa disposition;

ii) il est exigé que le document de priorité soit reçu par l'office ou mis à sa disposition avant la délivrance; et

iii) l'office offre un service de consultation en ligne permettant au déposant de vérifier si le document de priorité a été reçu par l'office ou mis à sa disposition¹³.

Documents de priorité non consultables par le public

16. Un document de priorité non consultable par le public au sens du paragraphe 17 est mis à la disposition uniquement des offices (ci-après dénommés "offices autorisés à y accéder") ayant été autorisés à y accéder par le déposant, par l'intermédiaire du service et dans le respect des modalités de fonctionnement et exigences techniques mentionnées au paragraphe 23.

Documents de priorité consultables par le public

17. Un document de priorité est consultable par le public, par l'intermédiaire du service¹⁴ :

i) sur demande du déposant auprès du Bureau international;

ii) sur notification au Bureau international de l'office déposant, ou sur la base d'informations obtenues par ce dernier, selon lesquelles le document est mis à la disposition du public conformément à la législation applicable¹⁵;

iii) sur notification au Bureau international d'un office autorisé à accéder au service, ou sur la base d'informations obtenues par ce dernier, selon lesquelles le document est mis à la disposition du public conformément à la législation applicable ou aurait été mis à la disposition du public s'il avait été fourni à l'office par le déposant;

iv) lorsque, en rapport avec une demande internationale déposée selon le Traité de coopération en matière de brevets¹⁶, il est mis à la disposition du public en tant que document de priorité détenu par le Bureau international.

18. Un document de priorité consultable par le public au sens du paragraphe 17 est à la disposition de tout office ayant accès et peut être mis à la disposition du grand public sans qu'il soit nécessaire d'obtenir l'autorisation du déposant.

Traductions de documents de priorité

19. Le Bureau international peut, après consultation avec le groupe consultatif, prescrire des règles pour que les traductions de documents de priorité soient déposées et mises à disposition par l'intermédiaire du service¹⁷.

Publication de l'information

20. Le Bureau international publie sur le site Web de l'OMPI des informations concernant le service, notamment :

- i) les présentes dispositions et toutes modifications qui leur seront apportées ultérieurement;
- ii) la date du début du fonctionnement du service;
- iii) le nom des bibliothèques numériques participantes¹⁸;
- iv) les notifications et les informations reçues des offices de brevets¹⁹ conformément aux paragraphes 10 et 12;
- v) les modalités de fonctionnement et les exigences techniques mentionnées au paragraphe 23.

Groupe consultatif

21. Le groupe consultatif est composé :

- i) des offices de brevets dont le Bureau international a reçu une notification conformément au paragraphe 10 ou 12;
- ii) de tous autres offices de brevets ayant notifié au Bureau international qu'ils souhaitaient participer aux travaux du groupe;
- iii) en qualité d'observatrices, des organisations intéressées invitées aux réunions du groupe de travail qui ont notifié au Bureau international qu'elles souhaitaient participer aux travaux du groupe consultatif.

22. Les travaux du groupe consultatif ont lieu pour l'essentiel par correspondance et par l'intermédiaire d'un forum électronique sur le site Web de l'OMPI.

Modalités de fonctionnement et exigences techniques

23. Le Bureau international peut, après consultation du groupe consultatif, fixer et modifier les modalités de fonctionnement et les exigences techniques utiles à la bonne marche du service, notamment les critères applicables à la participation des bibliothèques numériques²⁰ selon le paragraphe 7 et les moyens par lesquels les déposants autorisent l'accès²¹ aux fins du paragraphe 16.

Modification

24. Les présentes dispositions peuvent être modifiées par le Bureau international conformément aux recommandations du groupe de travail ou après consultation de tous les membres du groupe de travail.

Langues

25. Les présentes dispositions sont établies en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi²².

Interprétation des mots et expressions

26. Dans les présentes dispositions,

i) “législation applicable” s’entend de la législation nationale ou des normes juridiques régionales dont relève l’office de brevets;

ii) “déposant” s’entend de la personne qui figure en tant que tel dans les dossiers de l’office de brevets auprès duquel la demande a été déposée ainsi que de tout mandataire du déposant agréé selon la législation applicable;

iii) “certifié” s’entend d’une certification, aux fins des présentes dispositions et de l’article 4D.3) de la Convention de Paris, émanant de l’office auprès duquel la demande de brevet a été déposée ou du Bureau international pour ce qui est de l’accès par l’intermédiaire du service, compte tenu de l’accord de principe de l’Assemblée de l’Union de Paris et de l’Assemblée de l’Union du PCT concernant la certification des documents de priorité²³;

iv) “groupe consultatif” s’entend du groupe consultatif mentionné au paragraphe 21;

v) “Bureau international” s’entend du Bureau international de l’OMPI;

vi) “Convention de Paris” s’entend de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

vii) “Union de Paris” s’entend de l’Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle;

viii) “demande de brevet” s’entend d’une demande du type de celle visée à l’article 3 du PLT²⁴;

ix) “office de brevets” s’entend d’une administration chargée de la délivrance de brevets ou du traitement de demandes de brevet par un État qui est partie à la Convention de Paris ou qui est membre de l’OMPI ou par une organisation intergouvernementale dont au moins l’un des États membres est partie à la Convention de Paris ou est membre de l’OMPI²⁵;

x) “PCT” s’entend du Traité de coopération en matière de brevets;

xi) “Union du PCT” s’entend de l’Union internationale de coopération en matière de brevets;

xii) “PLT” s’entend du Traité sur le droit des brevets;

- xiii) “document de priorité” s’entend d’une copie certifiée conforme d’une demande de brevet²⁶;
- xiv) “OMPI” s’entend de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

NOTES EXPLICATIVES

1. Les dispositions-cadres sont complétées par les présentes notes, qui ont été établies par le Bureau international à des fins explicatives et qui ne font pas partie des dispositions-cadres en tant que telles, mais ont été approuvées par le groupe de travail parallèlement aux dispositions-cadres (voir le paragraphe 38 du document WIPO/DAS/PD/WG/2/4). Les notes explicatives peuvent être modifiées par le Bureau international après consultation du groupe consultatif en ce qui concerne les changements de fond.

2. Pour la décision des assemblées à l’effet de créer un service conformément aux recommandations du groupe de travail, voir le rapport desdites assemblées adopté le 3 octobre 2006 (paragraphe 220 du document A/42/14). En ce qui concerne les recommandations du groupe de travail, voir le rapport de ce dernier adopté le 19 juillet 2007 (document WIPO/DAS/PD/WG/2/4).

3. Voir les paragraphes 23 et 35, ainsi que les annexes I et II du document WIPO/DAS/PD/WG/2/4.

4. Les arrangements et accords internationaux pertinents sont notamment les suivants :

i) la déclaration commune que la Conférence diplomatique pour l’adoption du PLT a adoptée le 1^{er} juin 2000 et dans laquelle elle prie instamment l’OMPI d’accélérer la création d’un système de bibliothèques numériques pour les documents de brevet et souligne que ce système serait avantageux pour les titulaires de brevet et pour les autres personnes qui souhaitent avoir accès aux documents de priorité (voir la déclaration commune n° 3 figurant dans le document PT/DC/47 et dans la publication n° 258 de l’OMPI);

ii) les dispositions de la Convention de Paris, du PLT et du PCT concernant les déclarations de priorité et les documents de priorité (voir notamment l’article 4D de la Convention de Paris, l’article 6 du PLT et la règle 4 du règlement d’exécution du PLT ainsi que l’article 8 du PCT et la règle 17 du règlement d’exécution du PCT);

iii) l’accord de principe adopté par l’Assemblée de l’Union de Paris et par l’Assemblée de l’Union du PCT le 5 octobre 2004 concernant la certification des documents de priorité fournis, archivés et transmis sous forme électronique (voir le paragraphe 173 du document A/40/7, qui renvoie au paragraphe 9 du document A/40/6);

iv) l’obligation faite aux membres de l’Organisation mondiale du commerce qui ne sont pas parties à la Convention de Paris de reconnaître les droits de priorité, étant entendu que, à cette fin, des documents de priorité peuvent aussi être déposés et consultés par l’intermédiaire du service.

5. Les dispositions-cadres ne portent pas création d'obligations analogues à celles d'un traité international pour les offices de brevets participants. Les dispositions visent à faciliter la fourniture de documents de priorité aux fins de la Convention de Paris mais n'ont pas d'incidence sur la portée des droits fondamentaux ni des obligations prévus par cette convention ou par le PLT, ni ne créent de nouvelles obligations en vertu de la Convention de Paris ou du PLT; voir, en particulier, le paragraphe 9 des dispositions-cadres.
6. Cela permettra, par exemple, de faire des notifications conformément aux paragraphes 10, 12 et 21.ii) et iii) des dispositions-cadres avant que le service ne commence à fonctionner, le groupe consultatif pouvant ainsi jouer un rôle actif dans la mise en place du service.
7. Le Bureau international envisage que les bibliothèques numériques participantes dans un premier temps soient les bibliothèques des offices de brevets qui, dans la pratique, échangent déjà des documents de priorité sous forme électronique, à savoir l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, l'Office des brevets du Japon, l'Office coréen de la propriété intellectuelle, l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique et l'Office européen des brevets, ainsi que le Bureau international lui-même.
8. Si un office des brevets participant ne sera pas tenu d'agréer une bibliothèque numérique participante aux fins de la règle 4.3) du règlement d'exécution du PLT, il sera bien entendu libre d'agréer cette bibliothèque numérique à cet effet si tel est son souhait.
9. Un office de brevets qui n'est pas en mesure ou qui ne souhaite pas créer ni tenir à jour sa propre bibliothèque numérique peut conclure des arrangements avec le Bureau international ou avec un autre office disposé à gérer ces dépôts en vue de déposer des documents de priorité dans la bibliothèque numérique du Bureau international ou de cet autre office. Le Bureau international est disposé à cette fin à recevoir des documents sous forme électronique ou à les numériser lorsqu'ils sont reçus sur support papier. Les arrangements conclus devront tenir compte de certains aspects techniques tels que l'utilisation d'un format de présentation des données approprié.
10. Voir notes 4 et 5 ci-dessus quant à la façon dont les dispositions s'appliquent dans le cadre de la législation applicable et des dispositions de la Convention de Paris ainsi que d'autres arrangements et accords internationaux.
11. La question de savoir quelles données bibliographiques seront contenues dans le document relève du groupe consultatif, compte tenu, par exemple, de l'obligation, conformément aux lois applicables, de préserver la confidentialité des demandes non publiées.
12. Les attestations seront mises à la disposition du déposant et de l'office concerné (mais non des tiers) aux fins de la consultation en ligne ou transmises sur demande.
13. Le paragraphe 14 des dispositions-cadres vise à garantir aux déposants que s'ils utilisent le service conformément aux conditions prescrites dans ces dispositions, leurs droits de priorité seront protégés au cas où il serait constaté que le document de priorité concerné ne serait pas consultable par l'intermédiaire du service par un office y ayant accès. Le délai de deux mois mentionné au paragraphe 14.a) correspond au délai prévu à la règle 6.1) du règlement d'exécution du PLT. Un office qui, généralement, envoie les notifications mentionnées au paragraphe 14.a) avant la date applicable peut, bien entendu, continuer de le

faire, que le document de priorité ait fait ou non l'objet de l'attestation visée au paragraphe 13. Le paragraphe 14 n'est pas applicable à un office ayant accès au service dont les procédures prévoient des garanties analogues à celles qui sont énoncées au paragraphe 15.a), tel que l'Office européen des brevets, et peut ne pas être appliqué par un office ayant accès au service dont les procédures prévoient des garanties analogues à celles énoncées au paragraphe 15.b), tel que l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique. Les notifications faites au Bureau international par les offices ayant accès au service en vertu du paragraphe 12 et publiées selon le paragraphe 20.iv) comportent des éléments des procédures applicables mentionnées aux paragraphes 14 et 15.

14. Le paragraphe 17 des dispositions-cadres indique de manière exhaustive comment un document de priorité peut être mis à la disposition du public par l'intermédiaire du service, mais n'est pas applicable quant à la manière de mettre les documents de priorité à la disposition du public en dehors du service. Il est envisagé d'intégrer dans les modalités de fonctionnement et les exigences techniques énoncées au paragraphe 23 des dispositions visant à couvrir les cas dans lesquels la demande revendiquant la priorité est retirée à un stade ultérieur.

15. Si les points ii) et iii) du paragraphe 17 des dispositions-cadres *permettent* à l'office déposant ou à un office autorisé à accéder au service, respectivement, de notifier au Bureau international que le document de priorité peut être consulté par le public, ou pourrait l'être s'il était fourni, conformément à la législation applicable (à savoir applicable par l'office dont émane la notification), cet office *n'est pas tenu* en vertu de ces dispositions de procéder à une telle notification. Les informations relatives à la mise du document à la disposition du public peuvent aussi, lorsqu'elles sont autorisées par un office, être obtenues par l'intermédiaire des données fournies au Bureau international par l'office.

16. Voir la règle 17.2.c) du règlement d'exécution du PCT.

17. Les modalités de fonctionnement et les exigences techniques applicables au dépôt de traductions et à l'accès à ces traductions devront être fixées dans le respect du paragraphe 23 des dispositions-cadres, avant qu'une date ne soit arrêtée conformément au paragraphe 19. Les dispositions-cadres ne concernent pas, ni ne restreignent le type de certification, entre autres choses, que les offices ayant accès sont habilités à exiger pour les traductions et ne permettent pas de s'assurer que la traduction remise en l'occurrence répondra aux besoins d'un office donné ayant accès; ces questions relèvent de la législation applicable à chaque office. Toutefois, on espère que les travaux futurs permettront, dans une certaine mesure, de définir des éléments communs de la méthode d'approche de cette question, le résultat devant être qu'une traduction unique puisse être acceptée par un certain nombre d'offices ayant accès.

18. Les informations publiées sur les bibliothèques numériques participantes comprennent, par exemple, la date du début du fonctionnement d'une bibliothèque numérique dans le cadre du service, les exigences relatives au format des documents, etc.

19. La publication d'informations actualisées sur les notifications et les exigences des offices, ainsi que les modifications y relatives, est bien entendu cruciale pour les déposants qui souhaitent s'appuyer sur le service comme un moyen sûr de satisfaire aux exigences relatives à la fourniture des documents de priorité. Par exemple, il sera essentiel de publier des renseignements concernant les éventuelles voies d'accès des documents de priorité au

service (voir l'annexe I du document WIPO/DAS/PD/WG/2/4) qui existent dans un office de premier dépôt donné.

20. On envisage d'inclure dans les critères de participation des bibliothèques numériques notamment, des critères relatifs à la fourniture d'un accès et à la garantie de la confidentialité, ainsi qu'une exigence selon laquelle des dispositions devront avoir été prises aux fins de l'archivage pendant une période déterminée à compter de la date de priorité des documents de priorité déposés. À titre de comparaison, il convient de signaler que les dossiers relatifs aux demandes internationales déposées selon le PCT doivent être conservés par le Bureau international pendant 30 ans à compter de la date de réception de l'exemplaire original; voir la règle 93.2.a) du règlement d'exécution du PCT.

21. Ainsi qu'il est expliqué dans le document WIPO/DAS/PD/WG/2/2, le seul système actuellement envisagé pour s'assurer que l'autorisation d'accès a été donnée par le déposant est le contrôle, par le déposant, de la liste des offices autorisés détenue par le Bureau international. Un code de contrôle des accès sera utilisé pour confirmer l'identité du déposant lors de la mise à jour de la liste, et l'utilisation de réseaux de communication sécurisés entre le Bureau international et l'office ayant accès permettra de vérifier l'identité de cet office.

22. Les langues de travail du service dans le cadre de ses opérations seront les langues de travail officielles du Bureau international (à savoir le français et l'anglais), avec possibilité d'utiliser les autres langues dans la mesure du possible.

23. Voir la note 4.iii) ci-dessus.

24. L'article 3.1) du PLT renvoie à son tour à un certain nombre de dispositions de la Convention de Paris et du PCT. Voir aussi les notes explicatives sur l'article 3 du PLT. Si la définition renvoie au PLT, c'est uniquement pour des raisons pratiques et elle n'implique nullement que les offices concernés doivent être liés par les dispositions du PLT. Par ailleurs, si la définition concerne la plupart des types de documents de priorité susceptibles de présenter concrètement un intérêt, il conviendra éventuellement de déterminer par la suite si d'autres types de documents de priorité devront aussi être pris en considération (par exemple, des documents de priorité relatifs à des modèles d'utilité).

25. Voir aussi la note 4.iv) ci-dessus.

26. Voir aussi la définition de "certifié" au paragraphe 26.iii) des dispositions-cadres.

[Fin du document]